

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2006-690-DIRAG/SAJ du 3 juillet 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "syndicat intercommunal du grand Nouméa"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.163-1 et suivants et L.251-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations concordantes de la commune de Païta n° 2006/29 du 27 avril 2006, de la commune de Nouméa n° 2006/635 du 18 mai 2006, de la commune de Dumbéa n° 201/06 du 18 mai 2006 et de la commune du Mont-Dore n° 46/06/V du 24 mai 2006 décidant de constituer un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "syndicat intercommunal du Grand Nouméa" et en approuvant les statuts ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la création, entre la commune de Dumbéa, la commune du Mont-Dore, la commune de Nouméa et la commune de Païta d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "syndicat intercommunal du grand Nouméa".

Ce syndicat a pour objet l'étude du renforcement de l'intercommunalité du grand Nouméa, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.

Art. 2. - La durée du syndicat est illimitée.

Art. 3. - Le siège du syndicat est fixé 14 rue de l'Alma - 98800 Nouméa.

Art. 4. - Le budget du syndicat et son compte

administratif sont présentés, chaque année, au comité syndical qui les vote et approuve.

Art. 5. - La comptabilité du syndicat est tenue suivant les règles de l'instruction budgétaire et comptable provisoire M.14.

Art. 6. - Le receveur du syndicat est le trésorier de la province sud.

Art. 7. - Les statuts du syndicat, figurant en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Nouvelle-Calédonie

**STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES
à vocation multiple
relevant des articles L 163-1 et suivants
du code des communes de la Nouvelle-Calédonie**

PREAMBULE

Les communes du Grand Nouméa sont confrontées à des problèmes de développement qui affectent l'organisation de l'espace, tant urbain que rural, de leur territoire avec toutes les conséquences qui en résultent pour la protection de l'environnement, et au plan économique, social et culturel. Conscientes des impératifs de rééquilibrage en termes d'habitat, d'activité et de services, impératifs qui impliquent une solidarité accrue entre elles, les communes de *Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta* décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé «Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa» (SIGN) et désignent ci-après par le terme «le syndicat».